



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2019-E-52-IC  
SW**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement de l'Élevage de volailles  
de la SCEA PANIER D'EMMA  
sur la commune de Les-Essarts-Les-Sézanne**

**Le préfet de la Marne**

**VU** la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 prorogeant le délai d'instruction ;

**CONSIDERANT** la demande d'enregistrement présentée par la SCEA PANIER D'EMMA en date du 27 juin 2018, dont le siège social est à LES-ESSARTS-LES-SEZANNE, pour un élevage de poules pondeuses (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées), d'une capacité maximale de 39 999 emplacements, sur le territoire de cette même commune ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la consultation publique du 19 novembre au 17 décembre 2018 sur les communes de CHARLEVILLE, LE-GAULT-SOIGNY et LES-ESSARTS-LES-SEZANNE ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations portées sur le registre de consultation publique ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a justifié de l'absence de connexité entre son projet et son élevage actuel, par son organisation, par le matériel utilisé et par la destination des fientes produites ;

**CONSIDERANT** que les arguments présentés pour justifier de l'absence de connexité sont recevables et suffisants ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques du dossier, dont l'absence de connexité entre le projet et l'élevage actuel de la SCEA PANIER D'EMMA, ne nécessitent pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

# ARRETE

## TITRE 1. Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.

Les installations de la SCEA PANIER D'EMMA (n° SIREN 529 846 420), représentée par monsieur David RONDEAU, et dont le siège social est situé au 1, route de la Godine à LES-ESSARTS-LES-SEZANNE (51120), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil de classement	Régime	Capacité
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc...) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	De 30 001 à 40 000 emplacements	E	39 999
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup>	NC	70 m <sup>3</sup>
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	supérieur ou égal à 1 MW	NC	0.22 MW

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; C : (soumis au contrôle périodique) ; NC : (non classé)

### Article 1.2.2.

Ces installations précitées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LES-ESSARTS-LES-SEZANNE	ZA 25	La Godine

Les installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et selon les plans annexés au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

#### Article 1.4.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

### CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.5.1.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 visé ci-dessus.

En particulier, concernant l'insertion paysagère et la préservation de la biodiversité végétale et animale, seront implantés et maintenus en bon état :

- une haie constituée d'essences locales, le long de la route de la Godine, entre la route et le chemin d'accès au poulailler, sur une distance minimale de 230 mètres ;
- quinze tilleuls, au moins, au Sud Est du bâtiment d'élevage, sur le parcours des volailles.

#### Article 1.5.2.

Les fientes produites sont pré-séchées dans le bâtiment d'élevage avant d'être stockées dans le hangar prévu à cet effet et situé entre les extrémités Sud du bâtiment d'élevage. Une fois les caractéristiques acquises pour être qualifiées d'amendement organique selon la norme NF U 44-051, ces effluents sont commercialisés.

Les eaux de lavage du bâtiment d'élevage sont stockées dans une fosse de 10 m<sup>3</sup>. Cette fosse est située à l'extrémité Sud du bâtiment d'élevage. Ces eaux sont épandues, au moment du vide sanitaire, sur la parcelle ZA 25 hors parcours. En cas d'interdiction d'épandage, les eaux sont évacuées par une société de vidange agréée vers une filière de récupération spécialisée.

## TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.3.

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au maire de LES-ESSARTS-LES-SEZANNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la SCEA du Panier d'Emma, 1 route de la Godine à Les Essarts les Sézanne (51120).

La Maire de Les Essarts les Sézanne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

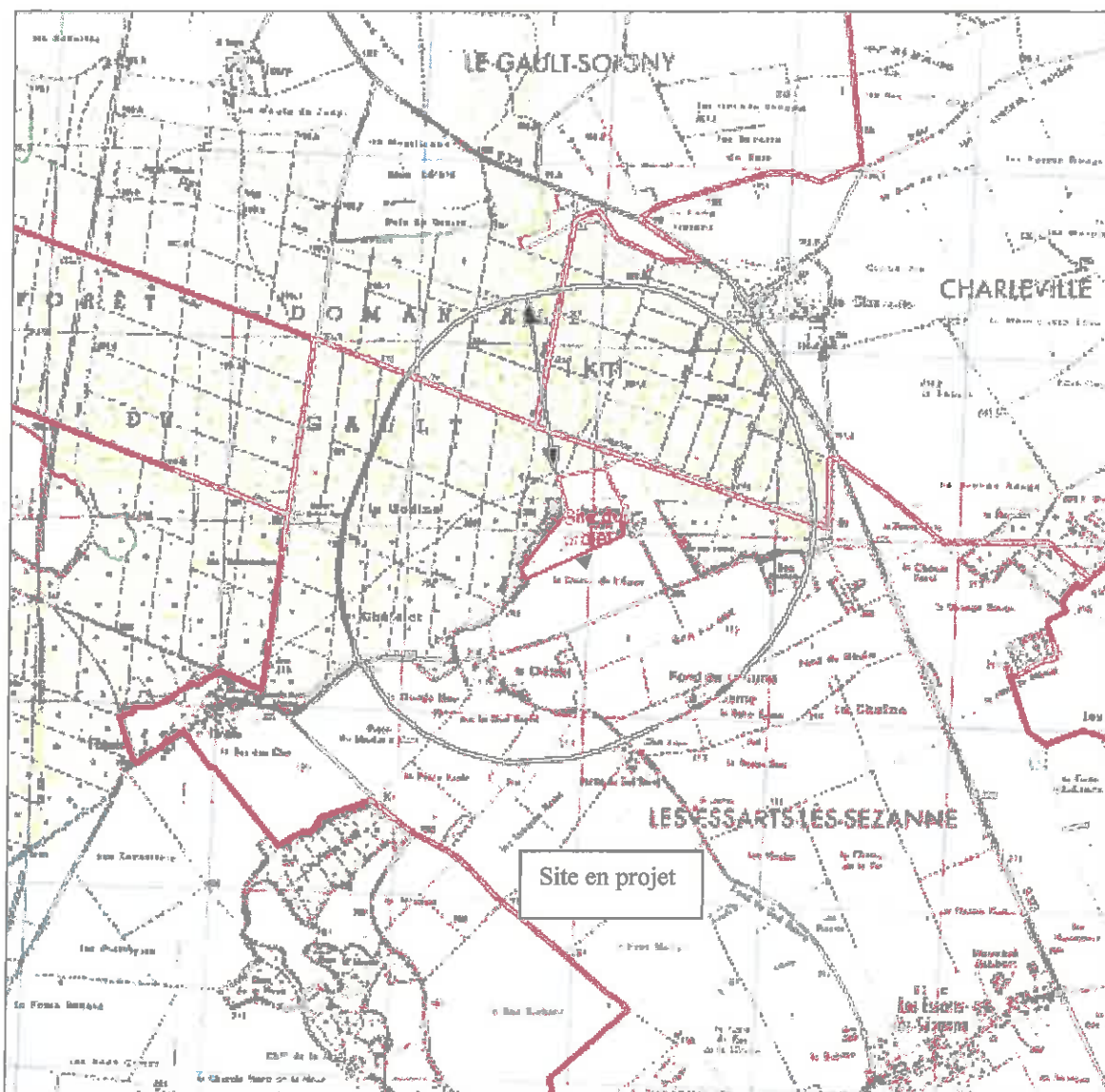
L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

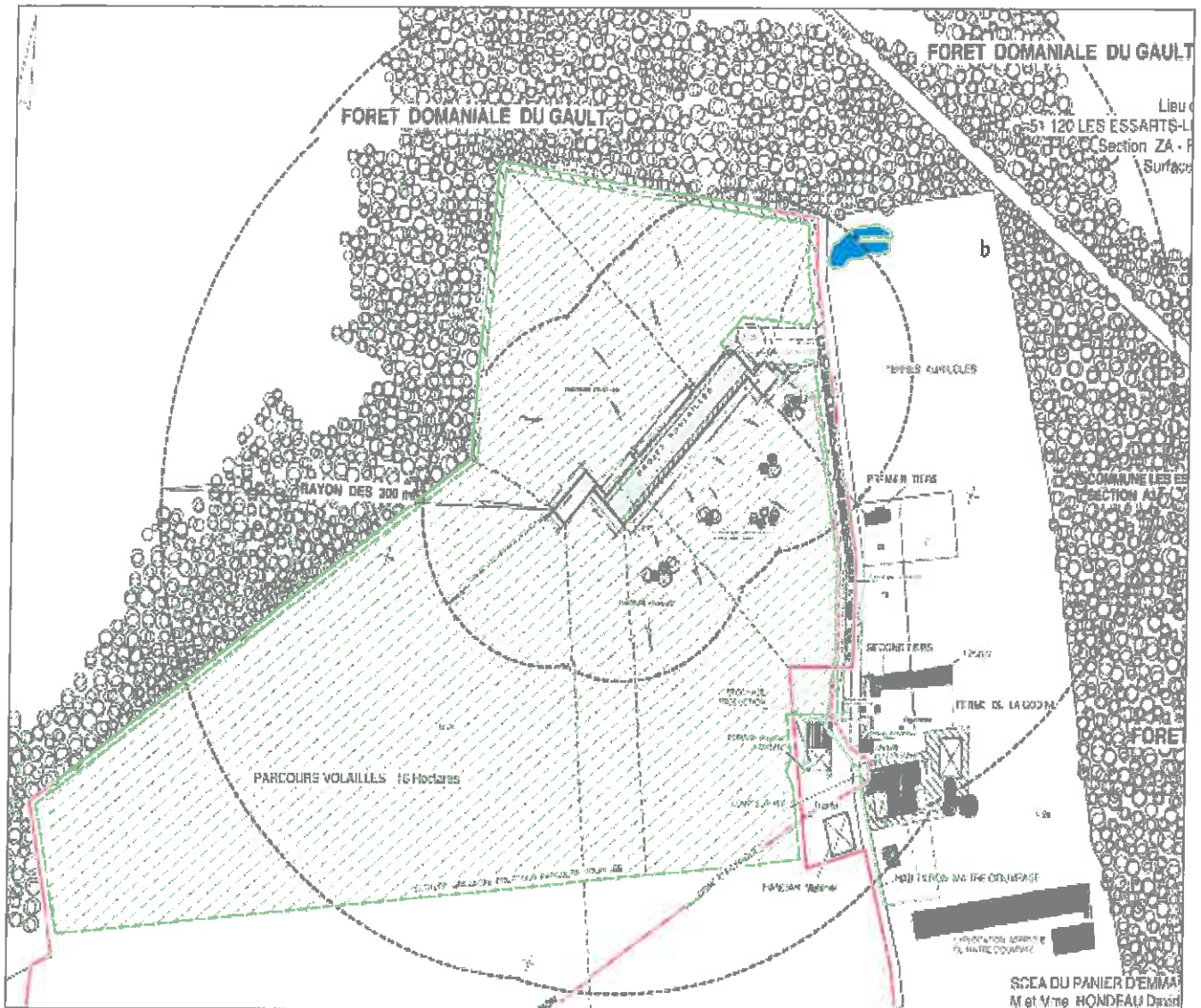
  
Denis GAUDIN

## ANNEXE 1 : implantation du projet - SCEA DU PANIER D'EMMA



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)

## ANNEXE 2 : Orientation des parcours sur site



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)



### Annexe 3 : Plan de situation - SCEA DU PANIER D'EMMA

